

**Procès Verbal**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 17 octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames, CERUTTI Cécile, CHANTRE Carine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique

Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, NAHUM André, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

LAYE Bernard donne pouvoir à Yanick MOUQUERON

FERREIRA Michel donne pouvoir à ROSSI Angélique

Absentes :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CHEREAU Nathalie, CARRIER Angélique, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absents excusés :

CAILLET Alain

TAVERNA Loïc

Secrétaire de séance :

ROCHAS Pascale

**Secrétaire de Séance**

**Actes conclus sous délégations d'attribution**

- Convention entre l'Association CYPİEE et la Commune

**ORDRE DU JOUR**

➤ Approbation du Procès-verbal du 23 septembre 2024

1. Décision modificative N°4 budget principal « Opération réfection des routes forestières des Signaraux »
2. Avenant de la convention maitrise d'ouvrage opération réfection des routes forestières des Signaraux
3. Décision modificative N°5 budget Principal « Révision d'ouverture de crédit d'investissement pour l'opération de la sécurisation de la RD529 »
4. Adhésion Nordic Isère
5. Tarif ski de fond 2024-2025
6. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023 (RPQS)
7. Adhésion à la convention « Prévoyance » de participation proposée par le CDG38
8. Attribution d'une subvention pour le RASED

**1 OBJET : Décision Modificative N°4 Opération réfection des routes forestières des Signaraux**

OBJET : OUVERTURE DE CREDIT – SECTION D'INVESTISSEMENT

**Vu** l'instruction budgétaire M57 ;

**Vu** le budget 2024 de la commune ;

Madame la Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits en section d'investissement.

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2024 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

| Article/Chap. | Désignation                         | Sect.   | S | Opéra* | Serv. | Fonc. | Réalisé N-1 | Proposé     | Voté        |
|---------------|-------------------------------------|---------|---|--------|-------|-------|-------------|-------------|-------------|
| 10222/10      | FCTVA                               | Invest. | D |        |       |       | 0.00 €      | 333.17 €    | 333.17 €    |
| 1318/041      | Autres subv. d'invest. rattachées a | Invest. | D |        |       |       | 0.00 €      | 8 920.33 €  | 8 920.33 €  |
| 231/041       | Immobilisations corporelles en cou  | Invest. | R |        |       |       | 0.00 €      | 19 663.28 € | 19 663.28 € |
| 45811/041     | Commune de Pierre Châtel            | Invest. | D |        |       |       | 0.00 €      | 7 094.15 €  | 7 094.15 €  |
| 45812/041     | Commune de Susville                 | Invest. | D |        |       |       | 0.00 €      | 12 569.13 € | 12 569.13 € |
| 45821/041     | Commune de Pierre Châtel            | Invest. | R |        |       |       | 0.00 €      | 3 342.10 €  | 3 342.10 €  |
| 45822/041     | Commune de Susville                 | Invest. | R |        |       |       | 0.00 €      | 5 911.40 €  | 5 911.40 €  |

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

|                  | Réalisé N-1 | Proposé     | Approuvé    |
|------------------|-------------|-------------|-------------|
| Dépenses         | 0.00 €      | 28 916.78 € | 28 916.78 € |
| Recettes         | 0.00 €      | 28 916.78 € | 28 916.78 € |
| Différence (D-R) | 0.00 €      | 0.00 €      | 0.00 €      |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus

## 2 OBJET : Avenant à la convention maîtrise d'ouvrage opération réfection des routes forestières des signaux

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des communes de Pierre-Châtel et Susville au profit de la Motte d'Aveillans a été signée le 18/08/2020.

La commune de la Motte d'Aveillans, maître d'ouvrage, a donc pris en charge les factures relatives aux frais d'études et aux travaux concernant cette opération de renforcement des routes forestières des Signaux.

Elle a aussi perçu les recettes associées à cette opération d'investissement.

Néanmoins, la convention établie ne prévoit pas la répartition des recettes par collectivité. De plus des travaux supplémentaires ont été réalisés et la facture des travaux ne permet pas de déterminer la répartition définitive des dépenses par collectivité.

Il convient donc d'élaborer un avenant à cette convention déterminant la répartition finale et définitive des dépenses et des recettes par collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE MME LA MAIRE à signer l'avenant à la convention passée avec la commune de Pierre-Châtel et la commune de Susville.

## 3) OBJET : Révision de crédit d'investissement au budget primitif 2024 « SECURISATION DE LA RD 529

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits ouverts de l'opération de la RD 529, sont insuffisants pour couvrir les dépenses restant à engager

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2024 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

### Tableau détaillé

| Désignation                                                            | Budgété avant DM | Diminution | Augmentation | Budget après DM |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|--------------|-----------------|
| Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM | 1 815 500.00 €   | 0.00 €     | 800 000.00 € | 2 615 500.00 €  |
| 23 Immobilisations en cours                                            | 1 815 500.00 €   | 0.00 €     | 800 000.00 € | 2 615 500.00 €  |
| 231/23 166                                                             | 601 500.00 €     | 0.00 €     | 800 000.00 € | 1 401 500.00 €  |
| Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM | 0.00 €           | 0.00 €     | 800 000.00 € | 800 000.00 €    |
| 16 Emprunts et dettes assimilées                                       | 0.00 €           | 0.00 €     | 800 000.00 € | 800 000.00 €    |
| 1641/16 166                                                            | 0.00 €           | 0.00 €     | 800 000.00 € | 800 000.00 €    |

### Tableau récapitulatif

|                                                  | Total budgété avant DM | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Total budget après DM |
|--------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| Total général des dépenses d'investissement (1)  | 2 370 144.80 €         | 0.00 €                | 800 000.00 €            | 3 170 144.80 €        |
| Total général des recettes d'investissement (1)  | 2 370 144.80 €         | 0.00 €                | 800 000.00 €            | 3 170 144.80 €        |
| Total général des dépenses de fonctionnement (1) | 1 598 509.17 €         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 1 598 509.17 €        |
| Total général des recettes de fonctionnement (1) | 1 598 509.17 €         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 1 598 509.17 €        |

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDENT** de procéder aux écritures comptables ci-dessus

**DONNENT** toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

#### 4) OBJET : Adhésion Nordic Isère

Madame La Maire rappelle que la commune exerce la compétence ski nordique sur son territoire.

Dans ce cadre, il est proposé de signer la convention d'adhésion à l'Association Nordic Isère (Association départementale pour le développement et la promotion des activités de ski de fond), jointe à la présente délibération. Cette convention détaille les relations de notre collectivité avec Nordic-Isère, pour la perception de la redevance des titres réciprocitaires d'accès aux pistes de ski de fond, pour les services fournis et les missions assurées par Nordic-Isère.

Cette convention est valable jusqu'au 30 septembre 2025 et devra être renouvelée chaque année.

#### L'adhésion annuelle s'élève à 80 €.

L'Adhérent doit désigner les personnes qui le représenteront au sein de l'Association Nordic-Isère : un membre titulaire et un membre suppléant.

Dans le cadre de sa compétence, la collectivité doit valider la tarification des forfaits de ski de fond vendus sur le domaine. Les tarifs des forfaits Nordic France/ Nordic Isère-Drome proposés sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention d'adhésion avec l'Association Nordic-Isère pour la saison 2024-2025, dans le cadre de l'exploitation de son domaine de ski de fond
- **DESIGNE** comme représentants au sein de l'Association Nordic-Isère : Monsieur Gérard CHION en tant que titulaire et Madame Angélique ROSSI en tant que suppléant.
- **VALIDE** les tarifs de vente, par Nordic-Isère, des titres réciprocitaires (forfaits nationaux et départementaux) pour le compte de la collectivité, tels que détaillés en annexe.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tous les autres documents y afférant

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

## 5) OBJET : Tarif ski de fond 2024-2025

Madame La Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance de ski de fond pour la saison 2024-2025.

Elle propose de reprendre ceux communiqués par Nordic Isère.

De plus, elle rappelle que les sites ne peuvent plus vendre les cartes nationales et les cartes Isère Drôme. Ces cartes sont vendues directement par Nordic France ET Nordic Isère sur internet

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

**DÉCIDENT** de reprendre les tarifs ski de fond proposés par Nordic Isère pour la saison **2024/2025**, à savoir :

**1. Carte saison site adulte - 60 euros**

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 20 ans à la date d'achat.

Cette carte est valable sur les sites nordiques de la Matheysine, du Trièves et de l'Oisans.

**2. Carte saison site jeune - 30 euros**

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 20 ans à la date d'achat. Cette carte est valable sur les sites nordiques de la Matheysine, du Trièves et de l'Oisans.

**3. Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Adulte – 9 euros**

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 20 ans à la date d'achat.

**4. Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Jeune – 5 euros**

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 20 ans à la date d'achat.

**5. Tarif Réduit – 7 euros**

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux groupes d'au moins 10 personnes, aux étudiants sur présentation de leur carte, aux personnes de plus de 70 ans. Ce titre est également vendu notamment lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale.

**6. Séance fin de journée – 7 euros**

Valable sur la commune d'achat, ce titre est délivré à partir de 14 heures, le jour indiqué.

**7. Forfait vendu sur pistes – 17 euros**

Ce forfait est réservé aux personnes qui n'ont pas acheté leur titre dans les points de vente officiels.

**8. Forfait séance sénior – 5 euros**

Le forfait est réservé aux personnes de plus de 76 ans à la date d'achat

**9. Gratuité**

La gratuité est accordée :

aux enfants de moins de 5 ans.

aux scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique.

Aux moniteurs B.E. de ski de fond.

Aux titulaires de la licence de la Fédération Française Handisport.

Aux pisteurs secouristes et conducteurs d'engins de damage salariés sur les sites nordiques de l'Isère.

## 6) OBJET : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023 (RPQS)

Madame la Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## 7) OBJET : Adhésion à la convention « Prévoyance » de participation proposée par le CDG38

Madame La Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'adhérer à la convention « PREVOYANCE » et de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **16,50€** brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 21 février 2019, le Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance» sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

*Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.*

**L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.**

### **Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

| GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                           | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------|
| REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                           |             |                    |
| Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |             | 2,05 %             |
| Maintien de salaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement        |             |                    |
| Invalidité permanente <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                           |             |                    |
| Taux retenu par la CNRACL $\geq 50$ % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq 66$ %                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                           |             |                    |
| Versement d'une rente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 90 % du traitement de référence mensuel net                                               |             |                    |
| Taux retenu par la CNRACL $< 50$ %                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                           |             | 2,05 %             |
| Versement d'une rente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL $< 50$ % x taux d'invalidité CNRACL / 50 % |             |                    |
| OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                           |             |                    |
| Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM                                                                                                                                                                                                                                                                              | 90 % RI net                                                                               |             | + 0,20 %           |
| OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                           |             |                    |
| Versement d'un capital                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité                                        |             | +0,50 %            |
| OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                           |             |                    |
| Versement d'un capital                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100 % traitement de référence annuel brut                                                 |             | +0,30 %            |
| La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. |                                                                                           |             |                    |
| Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.                                                                                                                                                                                             |                                                                                           |             |                    |

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

## DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **16,50€** brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; *(7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).*

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Madame La Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

## 8) Objet : Demande de subvention enseignante spécialisée RASED de la Mure

Madame La Maire donne lecture d'un courrier de l'enseignante spécialisée à dominante pédagogique au Réseau d'Aides Spécialisées ayant des difficultés d'apprentissage persistantes.

Elle est amenée à intervenir dans l'école de la Motte d'Aveillans sur demande des enseignants.

Elle sollicite de la part des mairies des écoles concernée par ce dispositif une subvention de 50 centimes euros par élèves scolarisés dans la commune soit 135 élèves ce qui représente un montant de 67.50€, afin de doter le RASED d'un ordinateur portable pour travailler avec les élèves et effectuer le travail administratif.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDENT** de verser à l'enseignante spécialisée RASED une subvention de **67.50 €.**

**DONNENT** toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Fin de séance 21h30

La secrétaire de séance

Pascale ROCHAS

La Maire,

Angélique ROSSI